

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**Arrêté portant interdiction de fumer sur le domaine public
devant les écoles maternelle et élémentaire et la crèche**

Le Maire de la commune de Vaulnaveys-le-Haut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 dudit Code,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3511-7 et R.3511-1 à R.3512-2,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Décret n°2006-1386 du 15 Novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,

Vu le Décret n°2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant la volonté municipale de lutter contre les dangers du tabac sur la santé, notamment chez les enfants et les jeunes et de protéger leur environnement,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour la nécessité de prévenir des troubles susceptibles d'affecter « le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques » sur le territoire communal, notamment des jeunes enfants qui fréquentent les différents établissements scolaires et crèche de la commune,

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir que devant les écoles et crèche,

Considérant qu'il importe dans le cadre de la promotion de la Santé publique de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords des établissements scolaires,

Considérant que pour tous ces motifs, il convient de réglementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant les écoles maternelle et élémentaire et crèche de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est interdit de fumer devant les écoles maternelle et élémentaire de la commune ainsi que devant la crèche, considérées comme des espaces sans tabac, selon les horaires définis ci-dessous :

Groupe Scolaire Jules Bruant – Ecole maternelle et élémentaire

Crèche « Pré en bulle »

Devant les portails d'entrée : rue des écoles et avenue d'Uriage

De 7h30 à 18h15 du lundi au vendredi

Article 2: Cette interdiction sera matérialisée par la pose d'une signalétique mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et de règlement en vigueur

Article 4 : Les dispositions définies à l'article 1 prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 5 : La Brigade de gendarmerie de Saint-Martin d'Uriage, le service de Police municipale territorialisée de Saint Martin d'Uriage – Vaulnaveys le Haut, le service périscolaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant son affichage et à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la Commune de VAULNAVEYS-LE-HAUT; Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Vaulnaveys-le-Haut,

Le 31 juillet 2024,
Le Maire,



Jean-Yves PORTA

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.